

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 871-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AJOUT DE
DIVERSES PRÉCISIONS)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le titre du règlement est modifié par l'ajout des termes « et privés » à la fin du titre. Il doit donc se lire « Règlement sur l'occupation du domaine public et privé ».

ARTICLE 2

Le texte ci-après est ajouté entre le premier et le second « CONSIDÉRANT » :

« CONSIDÉRANT que certains propriétaires voisins de lots municipaux s'octroient des droits d'occupation et font des aménagements ou se créent des passages sur certains lots appartenant à la Ville; »

ARTICLE 3

Le deuxième « CONSIDÉRANT » est modifié :

- Par l'ajout du terme « municipal » entre les mots « domaine » et « public »; et
- Par l'ajout des termes « et privé » à la fin de la phrase.

ARTICLE 4

L'article 1 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

- DOMAINE PRIVÉ : Tout terrain ou lot appartenant à la Ville et non affecté à une utilité publique;
- OCCUPATION : De façon non exhaustive, toute utilisation ponctuelle ou permanente d'une partie d'un terrain ou d'un lot, toute obstruction, dépôt de matériel ou stationnement de machinerie. Est aussi assimilé à de l'occupation toute construction, ouvrage ou aménagement de même que tout passage avec un véhicule, tout abattage d'arbre, destruction de végétation ou travaux de remblai, de déblai ou de nivellement ainsi que toute modification, retrait ou bris à une infrastructure ou à un élément de mobilier urbain.

ARTICLE 5

À l'article 3, la dernière puce de la section « Pouvoirs du fonctionnaire désigné » est modifiée par l'ajout des termes « municipal, qu'il soit privé ou » entre « domaine » et « public ».

ARTICLE 6

L'article 4 est modifié par l'ajout d'un nouveau premier alinéa se lisant comme suit :

« L'occupation du domaine privé est interdite. »

ARTICLE 7

L'article 13 est modifié par l'ajout du texte ci-après, après le premier alinéa :

« Ces montants sont doublés dans le cas où le lot, objet de l'infraction, détient un statut ou un zonage de conservation ou de protection. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____.

Paul Germain
Maire

Martine Rouette
Greffière adjointe

Dépôt du projet :
Avis de motion :
Adoption :
Entrée en vigueur :

2026-10-13
2026-10-13